



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_17-DE



Délibération

Conseil municipal de Sens

→ Hôtel de Ville

100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922800017

Objet de la délibération

AMENAGEMENT – Demande de portage foncier du 34 avenue Vauban à Sens à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne Franche Comté

Rapporteur : Michel GRASS

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Travail décent et croissance économique
ODD 9 : Industrie, Innovation et infrastructure
ODD 11 : Villes et communautés durables

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 324-1 à 324-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1801-00234 du 18 janvier 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (BFC) ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;

VU le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;

VU la délibération n°DEL231019040002 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais du 19 octobre 2023 portant adhésion à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin identifié de se doter d'un outil de maîtrise foncière pour répondre aux enjeux de développement et d'aménagement du Grand Sénonais et de ses communes, qui soit en mesure de les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière ;

Considérant le besoin identifié de requalifier le quartier de la gare (OAP n°6) ;

Considérant la possibilité d'acquérir le bien situé au 34 Avenue Vauban à Sens ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de conclure entre la commune et l'EPF une convention opérationnelle qui fixe les conditions particulières de l'opération d'acquisition du 34 Avenue Vauban à Sens.

L'établissement public foncier (EPF) Doubs Bourgogne-Franche-Comté créé en 2007 compte aujourd'hui 34 EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) adhérents, qui représentent 1 205 communes et plus d'1 million d'habitants.

L'EPF permet d'acquérir du foncier et de l'immobilier, de les porter moyennant l'instauration d'une Taxe Spéciale d'Equipement et de frais de portages, et de les gérer.

Il intervient aussi bien pour le compte de l'EPCI adhérent que de ses communes membres, soit sur la base d'une liste prévisionnelle établie et communiquée annuellement, soit « sur opportunité ».

Lorsque la demande émane d'une commune, l'avis de l'EPCI est recueilli. De la même manière, lorsque l'EPCI souhaite acquérir un bien sur le territoire d'une commune, l'EPF recueille l'avis de la commune concernée.

Chaque opération fait l'objet d'une convention entre l'EPF et la collectivité qui s'engage notamment à garantir le rachat du bien concerné en fin de période de portage (maximum 14 ans), soit en propre, soit par un organisme désigné par ses soins.

L'EPF est en mesure de préempter ou d'exproprier sur délégation de ce droit par la collectivité compétente.

La gestion par l'EPF des biens acquis comprend notamment la perception des loyers, si besoin avec reversement de ces derniers à la collectivité et/ou en déduction des frais de portage. L'EPF peut également assurer la conduite de divers travaux de démolition, dépollution, etc. dont les frais seront in fine ajoutés au prix final d'acquisition du foncier.

Les ressources propres de l'EPF proviennent essentiellement des sources suivantes :

- La Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) : il s'agit d'une taxe additionnelle aux 4 contributions locales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et contribution foncière des

entreprises) qui entre en vigueur sur les territoires adhérents et fonctionne comme une contribution directe. Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la compensation apportée par l'Etat, l'impact de cette TSE pour les ménages se trouve significativement allégé. A ce jour, cette taxe représente en moyenne entre 2 € et 6 € par an et par foyer fiscalisé de l'EPF Doubs BFC.

- Les frais de portage annuels fixés au taux de :
 - 1 % HT les 4 premières années,
 - 1,5 % les années 5 à 10,
 - 2 % de 11 à 14 ans (délai maximum).

Sa gouvernance repose sur un Conseil d'Administration pour gérer les affaires internes, et sur une Assemblée Générale composée a minima d'un délégué par EPCI auquel s'ajoute un délégué supplémentaire par tranche de 25 000 habitants. La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dispose donc de 3 délégués et de 3 suppléants.

Parmi ces délégués, la Ville de Sens compte Monsieur Michel GRASS en tant que délégué titulaire et Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE en tant que délégué suppléant.

Dans le cadre de la requalification du quartier de la gare (OAP n°6), la Ville de Sens a l'opportunité d'acquérir un bien situé au 34 Avenue Vauban sur la parcelle cadastrée AC74 d'une surface de 817 m² et appartenant à ICF NOVEDIS.

Ce bien comporte un immeuble de 2 niveaux (R+1) composé de 4 appartements pour une surface de 320 m². Seul un des quatre appartements reste occupé actuellement par une locataire qui souhaite quitter son logement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune souhaite engager cette opération d'aménagement sur le territoire communal, nécessitant l'acquisition du bien susmentionné.

Afin de faciliter cette opération, il est proposé de solliciter l'intervention de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC dans le cadre d'un portage foncier, permettant à ce dernier d'acquérir le bien concerné, de le gérer pendant une période déterminée, puis de le rétrocéder à la commune ou à un tiers désigné.

Pour ce faire, une convention opérationnelle doit être signée entre la Ville de Sens et l'EPF Doubs BFC. A cet effet, la Ville de Sens s'engage à :

- Racheter ou garantir le rachat du bien acquis par l'EPF en fin de période de portage ;
- Régler à l'EPF les frais de portage et le prix de rétrocession.

Le prix de rétrocession comprend :

- Le prix d'acquisition
- Les frais d'acquisition (frais d'actes, notaire, diagnostic, géomètre, ...)
- Les indemnités de toute nature, versées aux propriétaires, locataires, ayants droit
- Les frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection, ...)
- Le solde des frais de gestion externalisés (impôts et taxes, ...).

Les recettes perçues par l'EPF (ex : loyers) viendront en diminution du montant dû par la Ville de Sens.

Le pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale du bien à 340 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1er :

CONFIE le portage du foncier de l'opération détaillée dans la présente délibération à l'Établissement Public Foncier Doubs BFC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant.

Annexe :

Convention opérationnelle n°1186

Pour Extrait Conforme
Le Maire de Sens,



Paul Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_18-DE



Délibération

Conseil municipal de Sens

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jean-Pierre BOTARD, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922220018

Objet de la délibération

AMENAGEMENT – Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain

Rapporteur : Michel GRASS

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Travail décent et croissance économique

ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure

ODD 11 : Villes et communautés durables

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1, L. 1311-13 et L.5216-5 ;

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération n°DEL170706420005 du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans les documents d'urbanisme en vigueur et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain aux communes ;

VU la délibération n°DEL221215200001 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et son volet habitat à 27 communes ;

VU la délibération n°DEL230216200006 du Conseil communautaire du 16 février 2023 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain, stipulant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) est un outil essentiel de maîtrise foncière permettant de favoriser les politiques d'aménagement du territoire et de répondre aux objectifs de mixité sociale et de développement maîtrisé ;

Considérant que l'approbation du PLUi-H rend nécessaire l'adaptation du périmètre d'exercice du DPU aux nouvelles zones d'urbanisation définies ;

Considérant que depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais est devenue, conformément à la Loi ALUR, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et, parallèlement, compétente de plein droit, conformément à l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais avait par délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2023, institué le DPU et en avait délégué l'exercice aux communes, sur les zones U et AU définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

Considérant que certaines parcelles situées en zone U et AU sont aujourd'hui identifiées comme relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération au titre du développement économique selon la cartographie annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exclure les parcelles entrant dans le champ de la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique DE la délégation communale afin de préserver la cohérence des interventions économiques de la collectivité ;

Considérant par conséquent l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en excluant les parcelles relevant de facto de la compétence n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La présente délibération vise à entériner l'acceptation, par la commune, de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) telle qu'actualisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette actualisation porte sur l'application du DPU sur les zones U et AU du PLUi-H, à l'exclusion des parcelles concernées par la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique du territoire intercommunal, conformément aux cartographies annexées à la présente délibération.

Fondé sur les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que sur les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, le droit de préemption urbain est un outil essentiel pour les collectivités. Il leur permet de maîtriser le foncier afin de répondre aux enjeux de mixité sociale, de production de logements, de préservation des espaces naturels, de renforcement des équipements publics et d'amélioration du cadre de vie.

Pour la commune, accepter cette délégation présente un double intérêt stratégique. D'une part, elle conserve une capacité d'action directe sur les cessions immobilières, ce qui facilite la mise en œuvre de ses politiques locales d'aménagement. D'autre part, elle bénéficie d'un outil réactif et opérationnel pour éviter la spéculation foncière ou orienter les projets vers des usages cohérents avec le projet communal.

L'exclusion des parcelles à vocation de développement économique, compétence intercommunale, garantit une articulation claire des responsabilités et évite tout risque de chevauchement entre les politiques d'aménagement urbain et économique. Ainsi, la commune dispose d'un levier adapté à ses objectifs tout en respectant les compétences stratégiques de l'EPCI.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ARTICLE 1 :

ACCEPTE la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi-H de la Ville de Sens, à l'exception des parcelles entrant dans le champ de compétence du développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, selon les cartographies et la liste des parcelles concernées jointes à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

Cartographies

Listes des Parcelles

Détail des votes :

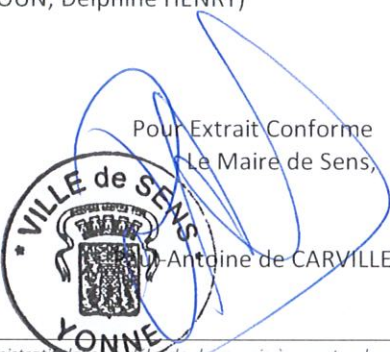
Nombre de votants : 31

Pour : 29

Contre :

Abstentions, blancs, nuls : 2 (Mathieu BITTOUN, Delphine HENRY)

Nombre de suffrages exprimés : 29

Pour Extrait Conforme
Le Maire de Sens,

Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Délibération

Conseil municipal de Sens

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_19-DE



→ Hôtel de Ville

100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922700019

Objet de la délibération

CADRE ET QUALITE DE VIE – Approbation d'une convention de passage avec SNCF RESEAU

Rapporteur : Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la convention proposée par SNCF RESEAU concernant la mise à disposition gratuite d'une parcelle communale cadastrée section ZY, n°29, située à Sens (Les Roiffis) ;

VU l'avis émis par les membres des Commissions réunies le 15 septembre 2025 ;

Considérant que cette convention a pour objet de permettre à SNCF Réseau et à ses intervenants : l'accès permanent et gratuit à la parcelle pour l'implantation, l'entretien et le bon fonctionnement de ses installations techniques et réseaux ; le passage gratuit des réseaux techniques nécessaires ; la continuité du service public de télécommunications et de transport ferroviaire ;

Considérant que cette convention est consentie à titre gratuit, sans frais pour la commune ;

Considérant que la durée de la convention est liée à la présence des installations de SNCF Réseau et prendra fin uniquement en cas de démontage complet ou de vente de la parcelle ;

Considérant que la commune s'engage à garantir l'accès permanent, à ne pas gêner le fonctionnement des installations et à informer tout acquéreur ou occupant futur de l'existence de cette convention.

Dans le cadre de son plan de développement et de modernisation du réseau ferroviaire, Réseau Ferré de France (RFF, devenu SNCF RÉSEAU) a conclu le 18 février 2010 avec la société SYNERAIL un contrat de partenariat pour conduire la mise en œuvre d'un vaste plan de rénovation du réseau de télécommunications entre les trains et les personnels au sol, de type GSM-Rail.

Dans le cadre de ce projet, une convention a été conclue entre la commune de SENS et SYNERAIL le 17 décembre 2013, par laquelle la commune de SENS a autorisé le passage à titre gratuit par SYNERAIL et toute personne intervenant pour son compte, dans les emprises d'un terrain dont elle est propriétaire, cadastré numéro 29, section ZY, à titre permanent (24h/24, 7j/7) et par tout moyen, pour permettre la réalisation et l'exploitation d'une station radioélectrique GSM-R implantée sur la parcelle cadastrée numéro 28, section ZY, dont SNCF RÉSEAU est propriétaire.

Le contrat de partenariat susmentionné conclu entre RFF (devenu SNCF RÉSEAU) et SYNERAIL est arrivé à son terme le 23 mars 2025 et SNCF RÉSEAU a repris à son compte les droits et obligation de SYNERAIL selon les dispositions prévues à l'article 5 de la convention précitée.

La Ville de Sens, en tant que propriétaire, autorise le passage par SNCF RÉSEAU, et toute personne intervenant pour son compte dans les emprises de la parcelle susvisée, le passage des différents réseaux techniques et ou d'adduction auxquels les installations de SNCF RÉSEAU doivent être raccordées pour assurer leur bon fonctionnement.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et jusqu'à ce que les installations de SNCF RÉSEAU soient présentes sur le site d'émission-réception et tant que la Ville de Sens n'aura pas vendu cette parcelle.

Aussi, est-il proposé au Conseil municipal d'approuver la convention, annexée à la présente délibération, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1er :

APPROUVE la convention de passage concernant la parcelle cadastrée section ZY, n°29, avec SNCF Réseau.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer ladite convention.

Annexe :

Convention de passage avec SNCF RESEAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_20-DE



Délibération

Conseil municipal de Sens

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922310020

Objet de la délibération

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe prévoyance et participation à la cotisation individuelle

Rapporteur : Nicole LANGEL

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Travail décent et croissance économique

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU les accords collectifs locaux du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 septembre 2025 ;

VU la délibération n°DEL240318300012 du Conseil municipal en date du 18 mars 2024 validant la participation de la Ville de Sens à la procédure de mise en concurrence pour les passations de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance engagée par le Centre de gestion de l'Yonne ;

VU les délibérations n°DEL151214022 en date du 12 décembre 2015, n°DEL160321020010 en date du 21 mars 2016, n°DEL191007020009 en date du 07 juillet 2019, n°DEL19062402014 en date du 24 juin 2019 du Conseil municipal portant sur la participation de la Ville à la couverture du risque prévoyance ;

VU la délibération n°2024-01-003 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne en date du 25 janvier 2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé.

VU l'avis émis par les membres des Commissions réunies le 15 septembre 2025 ;

Considérant que la collectivité applique déjà depuis plusieurs années une participation à hauteur de 10 € par mois en faveur des agents disposant d'une assurance prévoyance individuelle ;

Considérant que pour l'intérêt des agents il est utile de favoriser le plus largement possible la couverture sociale complémentaire.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Jusqu'à aujourd'hui, la Ville de Sens participait uniquement pour les risques prévoyance. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle devra participer à hauteur de 15 € par mois pour toute adhésion individuelle à mutuelle labellisée ou à une convention de participation couvrant les risques santé.

Par une délibération en date du 18 mars 2024, le Conseil municipal a validé le principe d'une participation de la Ville de Sens à la procédure de mise en concurrence pour les passations de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance engagée par le Centre de gestion de l'Yonne.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique. Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du

département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

La Ville de Sens souhaite adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur «Collecteam – Allianz Vie» au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité.

L'adhésion des bénéficiaires revêt un caractère facultatif.

Cette adhésion entraînera une participation financière à la cotisation des agents :

Nature du risque	Participation de la collectivité :	Date d'effet :
-Prévoyance	-Montant : 10 € par mois pour une adhésion individuelle -Sans modulation	-A compter du : 1 ^{er} janvier 2026 -Pour 5 ans

L'adhésion individuelle à ce régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

En conséquence la collectivité s'engage à verser au Centre de gestion de l'Yonne des frais d'adhésion fixés à 150 euros. Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1er :

ADOpte l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 :

MAINTIENT la participation financière au bénéfice de chaque adhésion individuelle à hauteur de 10 € par mois.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Annexes :

Plaquette du prestataire

Fiche d'adhésion de la collectivité

Pour Extrait Conforme
Le Maire de Sens,
Paul-Antoine de CARVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Délibération

Conseil municipal de Sens

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_22-DE

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922310021

Objet de la délibération

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines – Action Sociale au profit des agents – Attribution de bons d'achats pour 2025

Rapporteur : Nicole LANGEL

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Travail décent et croissance économique
ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 731-1 et suivants ;

VU la délibération n°DEL241216310024 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024 portant attribution de bons d'achats au titre de l'année 2024 ;

VU l'avis n°319315 du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 dit association Jean Moulin ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis émis par les membres des Commissions réunies en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'une collectivité, comme tout organisme public ou privé, peut faire bénéficier ses agents d'un avantage sous forme de bons d'achats ou de bons-cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale soit 196 € au 1^{er} janvier 2025), est non soumis à cotisation sociale ;

Considérant que cette attribution exceptionnelle est liée à un évènement spécifique en cette période de fin d'année.

L'article L.731-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) dispose que « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

Depuis la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les collectivités sont tenues de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale. Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L. 731-2 à L. 731-4 du CGFP, celles-ci déterminent librement le type, le montant et les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale qu'elle souhaite instituer et ce en l'absence de limitations posées par la loi.

Conformément à l'article L. 731-3 du CGFP, les prestations d'action sociale des collectivités territoriales sont distinctes de la rémunération et ne sont pas soumises au principe de parité entre fonctions publiques. Néanmoins, la jurisprudence administrative caractérise l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent (C.A.A. de Douai du 27/03/2012).

En ce qui concerne les agents de la Ville de SENS, l'action sociale est principalement assurée par le Comité National d'Action Sociale (CNAS), regroupant 21 100 organismes publics et 930 000 bénéficiaires. Pour l'année 2025, la cotisation est de 217 € par actif. Les prestations offertes par le CNAS sont diverses : chèques culturels, bons de rentrée scolaire, chèque-vacances et CESU, coupons sport, prêts logements ou véhicules etc.

Or, dans un contexte inflationniste depuis plusieurs années, impactant fortement les dépenses au quotidien des agents publics, la Ville de SENS souhaite apporter, au titre de l'année 2025 et pour les fêtes de fin d'année, une aide exceptionnelle.

Aussi, est-il proposé d'allouer un montant sous forme de bon d'achat selon la clé de répartition ci-dessous :

Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A
180	150	120

Ces bons d'achat seront attribués aux agents titulaires et contractuels, disposant d'une ancienneté dans la collectivité de plus de 6 mois au 1^{er} décembre 2025. Ils seront utilisables dans les commerces et chez les artisans du Grand Sénonais référencés (cf. liste présentée en annexe).

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1er :

FIXE à :

- Cent quatre-vingt euros (180 €) le montant individuel attribuable sous forme de bon d'achat aux agents de catégorie C de la collectivité répondant aux conditions ci-dessous listées ;
- Cent cinquante euros (150 €) le montant individuel attribuable sous forme de bon d'achat aux agents de catégorie B de la collectivité répondant aux conditions ci-dessous listées ;
- Cent vingt euros (120 €) le montant individuel attribuable sous forme de bon d'achat aux agents de catégorie A de la collectivité répondant aux conditions ci-dessous listées.

ARTICLE 2 :

DIT que cet avantage sera attribué aux agents titulaires et contractuels, y compris vacataires et horaires, emplois aidés, apprentis et alternants, sans distinction en fonction de leur temps de travail (temps complet ou non complet, temps partiel) sous réserves qu'ils bénéficient d'une ancienneté minimale de 6 mois au 1er décembre 2025.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, comprenant la signature de tout acte s'y rapportant.

Pour Extrait Conforme
Le Maire de Sens,
Paul-Antoine de CARVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_23-DE



Délibération

Conseil municipal de Sens

→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922310022

Objet de la délibération

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines – Modification de l'organisation du temps de travail – Instauration du forfait jours

Rapporteur : Nicole LANGEL

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Travail décent et croissance économique
ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 611-1 à L. 613-11 ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre de finances pour 2011 ;

VU la délibération n° DEL191007020007 du Conseil municipal en date du 7 octobre 2019 portant modification du protocole d'aménagement du temps de travail ;

VU la délibération n° DEL221121300019 du Conseil municipal en date du 21 novembre 2022 portant organisation du temps de travail ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que les agents affectés à des postes à haute responsabilité sont soumis à des contraintes de temps de travail, inhérentes à leurs missions, entraînant des sujétions particulières dérogatoires au protocole d'aménagement du temps de travail ;

Considérant que ces postes à haute responsabilité nécessitent une flexibilité dans l'aménagement du temps de travail et que le dispositif dit « forfait jours », ouvert aux agents publics, permet d'atténuer les contraintes et d'organiser plus librement le temps de travail.

La durée du temps de travail effectif annuel est fixée à 1 607 heures et la durée de travail hebdomadaire fixée à 35 heures par semaine (sauf pour la filière enseignement artistique). Les collectivités et établissements publics ont tout de même la possibilité d'instituer, par délibération, une durée de travail hebdomadaire supérieure à la base légale de 35 heures.

Ainsi, conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, pour que la durée du temps de travail effectif annuel ne dépasse pas les 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction de travail (ARTT) sont octroyés. En effet, la durée du temps de travail effectif annuel de 1 607 heures est un plafond et grâce à l'octroi de ces jours de repos supplémentaires, la durée légale annuelle du travail n'est pas dépassée. Les jours ARTT sont donc des jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Ces jours ne sont donc pas des jours de congés annuels supplémentaires.

Le Conseil municipal, par les délibérations n° DEL191007020007 et DEL221121300019, a délibéré sur l'organisation du temps de travail des agents de la Ville de Sens. Pour rappel, la durée hebdomadaire de travail a été fixée comme suit :

- Option n°1 : 35h sans RTT ;
- Option n°2 : 35h30 sur 4,5 jours ou 5 jours avec 3 jours de RTT ;
- Option n°3 : 36h30 sur 5 jours avec 9 jours de RTT ;
- Option n°4 : 37h30 sur 5 jours avec 15 jours de RTT.

Par ailleurs, l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- Les personnels chargés de fonctions d'encadrement ;
- Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

1- Personnels concernés

Au sein de la collectivité peuvent être concernés par la possibilité de travailler sous « forfait jours » les personnels occupant les fonctions suivantes :

- Les membres du Comité de direction générale et les cadres du cabinet ;
- Les directeurs et leurs adjoints de catégorie A qui occupent des fonctions d'encadrement, de conception et disposent d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail sous réserve d'un accord de leur hiérarchie.

2- Fonctionnement

L'application du système du forfait-jours permet de comptabiliser la durée du travail de l'agent en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heure. Ce régime particulier se traduit donc par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail.

Le nombre de jour de travail effectif annuel étant fixé à 228 jours, la compensation en ARTT sera fixée à 23 jours, ce qui rapporte le nombre de jours travaillés à 206 jours par an.

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.

La règle du décompte des jours ARTT en cas de congés pour raison de santé s'applique dans les mêmes conditions ($Q = 228 \div 22 = 10,36$; dès que l'absence atteint 10 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 22 jours).

Les agents concernés pourront prétendre à un droit d'option, entre l'aménagement de droit commun et ce dispositif dérogatoire, par l'intermédiaire de la fiche individuelle d'aménagement du temps de travail.

L'autorité territoriale pourra mettre fin à ce dispositif individuellement par décision motivée.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1er :

ADOpte le dispositif du forfait jours selon les modalités détaillées dans la présente délibération, à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Pour Extrait Conforme
Le Maire de Sens,
Paul-Antoine de CARVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_24-DE



Délibération

Conseil municipal de Sens

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922310023

Objet de la délibération

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines – Taux de promotion
Modifications

Rapporteur : Nicole LANGEL

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 522-27 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour l'ensemble des grades de chaque cadre d'emplois, après avis du comité social territorial ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais applique le taux de 100 % à tous les grades concernés ;

Considérant que le taux de promotion fixé par l'organe délibérant est un seuil plafond, et que, dans ce cadre, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation individuelle.

Chaque année, les agents de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, c'est-à-dire d'un changement de grade à l'intérieur de leur cadre d'emplois. Les avancements de grade sont soumis à la fois à des conditions d'ancienneté de service, d'échelon et dans certains cas à l'obtention d'un examen professionnel. Outre ces conditions, il s'agit d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent et sa capacité à occuper un poste supérieur.

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées, appelé aussi « ratio promu-promouvables ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer le taux applicable, reconductible tacitement tous les ans.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour les nominations individuelles permettant de nommer de 0 à 100 % des agents promouvables.

Il existe toutefois des exceptions pour quelques cadres d'emplois, notamment pour la police et certaines catégories A.

Pour la simplification des procédures, la continuité et le bon fonctionnement des services, le taux de 100 % sera appliqué aux avancements de grade de tous les cadres d'emplois (sauf réglementation particulière), y compris ceux qui pourraient être créés au tableau des effectifs et des emplois à l'avenir.

Dans un souci de cohérence, les taux de promotions qui sont proposés ont été déterminés en tenant compte de ceux validés par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1er :

ADOpte le taux de promotion telles que présentées dans le tableau ci-annexé avec effet au 1er octobre 2025.

ARTICLE 2 :

DIT que le taux de promotion est reconductible tous les ans.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer ces ratios par arrêté individuel, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Annexe :

Tableau des taux de promotion par grade

Pour Extraire Conforme
Le Maire de Sens,
Paul-Antoine de CARVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 – 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Délibération

Conseil municipal de Sens

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 
ID : 089-218903870-20251001-DEL2025_27-DE

Séance du : lundi 22 septembre 2025

Date de la convocation : lundi 15 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 35

Votants : 31

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Absents : 4

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Goran RADOVANOVIC, Valérie GALLET, Sandrine IMBERT, Mathilde HEROUART, Michel LEPOIX, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Olivier BECK pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Delphine HENRY pouvoir à Mathieu BITTOUN

Absents excusés :

Amine HIRIDJEE, Cyril RIQUEZ, Jean-Pierre BOTARD, Mehdi KHAN.

DEL250922310024

Objet de la délibération

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines – Recrutement et rémunération de certains agents vacataires

Rapporteur : Nicole LANGEL

Secrétaire de séance : Jimmy BONNABEAU

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique ;

VU la délibération n°DEL250324310024 du Conseil municipal en date du 24 mars 2025 relative au recrutement et rémunération de certains agents vacataires ;

VU les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application du régime des vacations ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis émis par les membres des Commissions réunies le 15 septembre 2025 ;

Considérant que pour faire face aux besoins des services il est nécessaire de recruter, ponctuellement, des vacataires et de fixer leur rémunération à l'acte effectué sous forme de vacation horaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération portant recrutement et rémunération de certains agents vacataires suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 modifiant le traitement des congés payés.

Dans certaines situations, l'application du principe de la rémunération au trentième peut poser des difficultés. Pour des besoins ponctuels et circonscrits à certains services, il est nécessaire d'appliquer un régime de vacation aux agents contractuels. Ce qui permet d'assurer une rémunération ajustée aux contraintes des services.

En mars dernier, l'assemblée délibérante avait déjà approuvé les modalités de recrutement et de rémunération des vacataires. Cependant, au regard du nouveau décret, le traitement des congés payés a été modifié, ce qui implique une modification de la délibération susmentionnée.

Recrutement et rémunération de vacataires à compter du 1^{er} octobre 2025 :

Services	Emploi	Taux horaire
Musées	Agents de surveillance, de médiation et administratifs	13,33
Evènementiel	Agents techniques et administratifs	13,33
Enfance (Périscolaire, extrascolaire, restauration)	Animateurs	13,33
	Animateurs titulaires du BPJEPS	14,00
	Agents techniques	13,33
Petite Enfance	Agents polyvalents ou aide auxiliaire	13,33
	Auxiliaires de puériculture	14,00
Police municipale	Agents de sécurité	13,33
Propreté des bâtiments	Agents d'entretien des locaux	13,33
Direction des services techniques	Agents techniques polyvalents	13,33
Foire et marchés	Agents techniques ou administratifs	13,33
Tous les services	Agents d'accueil ou de secrétariat	13,33

Le vacataire percevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectif.

Le taux horaire suivra la même évolution que celle du SMIC.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ARTICLE 1er :

APPROUVE les modalités de recrutement et de rémunération des vacataires.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Détail des votes :

Nombre de votants : 31

Pour : 29

Contre :

Abstentions, blancs, nuls : 2 (Mathieu BITTOUN, Delphine HENRY)

Nombre de suffrages exprimés : 29

Pour Extrait Conforme

Le Maire de Sens,



Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.